RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie et des Finances

Circulaire du 2 3 NOV. 2016

Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs

Taux de remboursement pour le second semestre 2016

NOR: ECFD1633994C

Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, auprès du ministre de l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,

Vu l'article 265 octies du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 octies du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs pour le second semestre 2016.

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le second semestre 2016

Région	Taux de remboursement
ALSACE	11,97
AQUITAINE	11,97
AUVERGNE	11,97
BASSE-NORMANDIE	11,97
BOURGOGNE	11,97
BRETAGNE	11,97
CENTRE	11,97
CHAMPAGNE-ARDENNE	11,97
CORSE	9,47
FRANCHE-COMTE	11,97
HAUTE-NORMANDIE	11,97
ILE-DE-FRANCE	11,97
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11,97
LIMOUSIN	11,97
LORRAINE	11,97
MIDI-PYRENEES	11,97
NORD-PAS-DE-CALAIS	11,97
PAYS DE LA LOIRE	11,97
PICARDIE	11,97
POITOU-CHARENTES	11,97
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	11,97
RHONE-ALPES	11,97
TAUX FORFAITAIRE PONDERE	11,96

Fait le 2 3 NOV. 2016

Pour le secrétaire d'État et par délégation, l'administratrice supérieure des douanes,

sous-directrice des droits indirects

Corinne CLEOSTRATE